

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	IMPRIMERIE OFFICIELLE 1, 9, 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	C.G.P. 3200-50 - ALGER

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-14 du 25 mars 1969 portant institution du monopole de l'importation des produits pharmaceutiques, p. 226.

Ordonnance n° 69-15 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national, p. 226.

Ordonnance n° 69-16 du 3 avril 1969 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie, p. 226.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 3 avril 1969 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie, p. 226.

Décret du 3 avril 1969 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie, p. 226.

Décret du 3 avril 1969 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports routiers, p. 227.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 69-26 du 21 février 1969 portant convocation du corps électoral (rectificatif), p. 227.

Décret n° 69-40 du 3 avril 1969 portant réquisition de personnels pour les élections départementales, p. 227.

Arrêté interministériel du 5 décembre 1968 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrialisation locale, p. 227.

Décision du 11 mars 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école nationale d'administration, p. 228.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 17 février 1969 modifiant et complétant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses de Bou Saada et d'Azazga, p. 228.

Arrêté du 25 février 1969 modifiant et complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses de Batna-banlieue, p. 228.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 17 mars 1969 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 229.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 février 1969 portant détachement d'un magistrat dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 229.

MINISTRE DU COMMERCE

Décret du 3 avril 1969 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du commerce, p. 229.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 22 février 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des inspecteurs de l'action sociale dans le corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales, p. 229.

Arrêté interministériel du 22 février 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre dans le corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales, p. 230.

MINISTRE DU TOURISME

Décret du 25 mars 1969 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère du tourisme, p. 231.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 232.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-14 du 25 mars 1969 portant institution du monopole de l'importation des produits pharmaceutiques.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1963 portant création de la pharmacie centrale algérienne ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué le monopole de l'importation des produits pharmaceutiques, produits chimiques, produits galéniques, objets de pansement, instruments, accessoires, appareillage médical, chirurgical et radiologique et toutes autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire.

Art. 2. — Le monopole de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est attribué à la pharmacie centrale algérienne.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique arrêtera les modalités d'application du monopole institué par la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 69-15 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Tout citoyen appelé pour accomplir ses obligations au titre du service national auquel un ordre de route a été régulièrement notifié, est considéré comme insoumis s'il n'a pas, hors le cas de force majeure, rejoint le lieu prévu pour son incorporation, trente jours après la date fixée par l'ordre de route mentionné ci-dessus.

Art. 2. — Toute personne reconnue coupable d'avoir scientifiquement recelé, employé ou procuré un emploi à un citoyen recherché pour insoumission ou favorisé son évasion, est justiciable des tribunaux militaires.

Art. 3. — Les dispositions du code de justice militaire relatives à l'insoumission à la législation applicable à l'organisation des forces armées, s'appliquent à l'insoumission au titre du service national.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont arrêtées par le haut commissaire au service national.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 69-16 du 3 avril 1969 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie, est modifié de la manière suivante :

« Le président du conseil d'administration est assisté d'un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile. Les deux fonctions pourront être cumulées par une même personne ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 3 avril 1969 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie.

Par décret du 3 avril 1969, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de président du conseil d'administration d'Air Algérie exercées par M. Anisse Salah-Bey.

Décret du 3 avril 1969 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie, modifiée par l'ordonnance n° 69-16 du 3 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 69-16 du 3 avril 1969 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie ;

Vu le décret du 8 janvier 1968 portant nomination du directeur général de la compagnie nationale Air Algérie ;

Vu le décret du 3 avril 1969 mettant fin aux fonctions de président du conseil d'administration de la compagnie nationale Air Algérie ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Saïd Aït Messaoudène, directeur général de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie, est nommé président du conseil d'administration de ladite compagnie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 3 avril 1969 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports routiers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-58 du 27 mars 1967 portant promulgation des statuts de la société nationale des transports routiers ;

Vu le décret du 30 janvier 1969 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports routiers ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,

Décrète

Article 1^{er}. — M. Haoussine El Hadj est nommé en qualité de directeur général de la société nationale des transports routiers.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 69-26 du 21 février 1969 portant convocation du corps électoral (rectificatif).

J.O. n° 18 du 25 février 1969.

p. 138, 1ère colonne, article 4, 1ère ligne.

Au lieu de :

« ... par arrêté du ministre de l'intérieur, ... »

Lire :

« ... par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux... ».

(Le reste sans changement).

Décret n° 69-40 du 3 avril 1969 portant réquisition de personnels pour les élections départementales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 69-26 du 21 février 1969 portant convocation du corps électoral ;

Décrète:

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, notamment les enseignants de nationalité algérienne, sont requis, pendant une période pouvant aller du vendredi 23 mai 1969 au dimanche 25 mai 1969 inclus, pour le déroulement des élections départementales.

Art. 2. — Dans le cas où le personnel visé à l'article 1^{er} s'avère insuffisant, peuvent être également requis pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

Art. 3. — Toutes les personnes requises seront employées au chef-lieu de la commune de leur résidence. Cependant, elles pourront être déplacées, à titre exceptionnel, dans le ressort territorial de leur commune ou dans celui d'une autre commune de l'arrondissement.

Elles percevront une indemnité et, éventuellement, des frais de déplacement.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté interministériel du 5 décembre 1968 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrialisation locale.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, et notamment ses articles 137, 142 et 207 à 211 ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les crédits du chapitre 20 du budget d'équipement industriel sont affectés à l'exécution d'opérations de développement de l'industrialisation locale (D.I.L.).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur détermine les modalités de réalisations des opérations visées à l'article 1^{er}. A ce titre, il peut faire appel soit à la société nationale d'études et de réalisations industrielles (SNERI), soit à tout autre organisme d'études, de réalisation ou d'exploitation.

Art. 3. — Par décision du ministre de l'intérieur, les préfets peuvent être institués ordonnateurs de certaines opérations D.I.L. retenues pour leurs départements.

Cette décision déterminera les conditions de leur intervention dans le domaine des études ou de la réalisation de ces unités.

Art. 4. — Les collectivités locales et les services techniques locaux prêteront leurs concours, en tant que de besoin, et suivant leurs possibilités, à la réalisation du programme D.I.L.

Art. 5. — La gestion financière de ces crédits est confiée à la caisse algérienne de développement (CAD) qui appliquera la procédure dite « des opérations déboguetisées ».

En outre, les crédits peuvent être versés directement par la CAD à la collectivité qui est chargée de l'exécution des opérations D.I.L. département ou commune, au compte du trésorier départemental ou du receveur des contributions diverses de rattachement. Ces sommes sont portées au crédit de la sous-section d'investissement des budgets des collectivités concernées.

Art. 6. — L'ordonnateur et le comptable font parvenir trimestriellement au ministère d'Etat, chargé des finances et du plan et au ministère de l'intérieur, un état des engagements, des mandatements et des paiements.

Art. 7. — L'organisme payeur établit un arrêté de compte en fin d'exercice, repris dans le rapport du budget d'équipement et dans les écritures du trésorier général.

Art. 8. — L'arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale, est abrogé.

Art. 9. — Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales, le directeur général du plan et des études économiques, le directeur de l'industrie, le directeur général de la S.N.E.R.I. et le directeur général de la C.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 décembre 1968.

*Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,*

Belaïd ABDESSELAM.

P. Le ministre de l'intérieur,
P. Le ministre d'Etat chargé
Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

des finances et du plan,
Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

Décision du 11 mars 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu le décret n° 66-21 du 11 janvier 1963 portant application aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif, de la réglementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 relatif aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif ;

Décide :

Article 1^{er}. — La dotation théorique du parc automobile de l'école nationale d'administration, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique			Observations
	T	C.E.	C.N.	
Ecole nationale d'administration	3	1	1	T : véhicules de tourisme. C.E. : véhicules utilitaires de charge utile < à une tonne. C.N. : véhicules utilitaires de charge utile > à une tonne.

Art. 2. — Les véhicules visés à l'article 1^{er} ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école nationale d'administration, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 mars 1969.

*P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur général
des affaires administratives
et des collectivités locales,*

Smail KERDJOUDJ

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 17 février 1969 modifiant et complétant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses de Bou Saada et d'Azazga.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1967 portant création de l'aire d'irrigation de l'Oued Chaïr ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1968 portant création de l'aire d'irrigation du Tacift Bou Guem ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne respectivement les recettes des contributions diverses de Bou Saada et d'Azazga, complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 février 1969.

*P. Le ministre d'Etat, chargé
des finances et du plan,
Le secrétaire général,*

Habib DJAFARI.

TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Recette des contributions diverses de Bou Saada	Arrondissement de Bou Saada Bou Saada	1) Département de Médéa	A ajouter : Aire d'irrigation de l'Oued Chaïr.
Recette des contributions diverses d'Azazga	Arrondissement d'Azazga Azazga	2) Département de Tizi Ouzou	A ajouter : Aire d'irrigation du Tacift Bou Guem.

Arrêté du 25 février 1969 modifiant et complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses de Batna-banlieue.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 3 février 1969 portant création du syndicat intercommunal de travaux de l'arrondissement de Batna.

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Batna-banlieue, complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 3 février 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1969.

P. Le ministre d'Etat, chargé
des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Habib DJAFARI

TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Recette des contributions diverses de Batna-banlieue	Département de l'Aurès		A ajouter : Syndicat intercommunal de travaux de l'arrondissement de Batna.
	Arrondissement de Batna	Batna	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 17 mars 1969 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-61 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1966 déléguant M. Nour-Eddine Boukli Hacène Tani, comme sous-directeur des statistiques de la planification et des projets ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nour-Eddine Boukli Hacène Tani, sous-directeur des statistiques, de la planification et des projets, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1969.

Mohamed TAYEBI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 février 1969 portant détachement d'un magistrat dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 15 février 1969, M. Abderrahmane Kehl, président de chambre à la cour de Constantine, est provisoirement détaché dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 3 avril 1969 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du commerce.

Par décret du 3 avril 1969, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Lemkami.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 22 février 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des inspecteurs de l'action sociale dans le corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-367 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel de niveau est ouvert aux agents exerçant les fonctions d'inspecteurs de l'action sociale en vue de leur intégration dans le corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales, en application des dispositions prévues par l'article 23 du décret n° 68-367 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du travail et des affaires sociales.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront le 14 avril 1969 à Alger.

Art. 3. — Peuvent se présenter à l'examen professionnel, les agents occupant au 1^{er} janvier 1967, les fonctions d'inspecteurs de l'action sociale depuis 2 ans au moins et justifiant, soit de la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, soit du certificat de scolarité de la classe de 4^e des lycées et collèges au moins ou d'un titre équivalent.

Art. 4. — Les candidats devront adresser une demande écrite d'inscription aux épreuves de l'examen, au ministère du travail et des affaires sociales, direction de l'administration générale, avant le 5 avril 1969.

Art. 5. — Le ministre du travail et des affaires sociales arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen. Cette liste est affichée au ministère du travail et des affaires sociales et dans les services extérieurs du même ministère.

Art. 6. — L'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1) Une composition sur un ou plusieurs sujets d'ordre professionnel se rapportant à des questions relatives :

— à l'emploi (plein emploi, chômage, sous-emploi, investissement humain etc...) et à des aspects économiques et sociaux.

— à l'action sociale sous ses différents aspects (aide directe, chantiers de plein emploi, action d'urgence, etc... et des répercussions économiques et sociales) (durée 3 h - coefficient 3).

2) Une composition sur un ou plusieurs sujets d'ordre général se rapportant à des idées ou des faits économiques ou sociaux (durée 3 h, coefficient 2).

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent :

1) Un exposé de dix minutes, précédé d'une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif à l'action sociale (coefficent 3).

2) Une discussion avec les membres du jury, d'une durée de dix minutes sur des sujets d'ordre général (coefficent 2).

Art. 9. — Le programme des épreuves imposées aux candidats, est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 10. — Nul ne peut être admis à l'examen s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves obligatoires, chacune des épreuves étant notée sur 20.

Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve de composition d'ordre professionnel, est éliminatoire.

Art. 11. — Il ne sera organisé qu'une seule session, à laquelle devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, tous les candidats régulièrement inscrits sur la liste prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Il n'y sera dérogé et en conséquence, organisé une seconde session d'examen que dans les cas où le candidat a subi un empêchement majeur constitué par un état de santé dûment constaté ou dans le cas où l'inscription a donné lieu à une admission tardive sur la liste.

Cette seconde session devra se dérouler au plus tard, un an après la première.

Art. 12. — Le jury est présidé par le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales ou son représentant et comprend :

- Le directeur du travail et de l'emploi
- Un inspecteur divisionnaire
- Un inspecteur du travail et des affaires sociales
- Un contrôleur du travail et des affaires sociales titulaire.

Art. 13. — Le ministre du travail et des affaires sociales arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel suivant l'ordre de classement établi par le jury et les nomme en qualité de contrôleurs du travail et des affaires sociales stagiaires.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 février 1969.

P. Le ministre du travail
et des affaires sociales,

Le secrétaire général,

Samir IMALHAYENE.

P. Le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE**Programme de l'examen professionnel de niveau portant intégration des inspecteurs de l'action sociale****I — Le droit du travail (notions succinctes)**

- L'accès au travail
- La durée du travail
- Les contrats de travail
- Rôle du droit du travail dans une économie à vocation socialiste.

II — Règlementation de l'emploi (notions succinctes)

- Le placement des travailleurs
- Le contrôle de l'emploi
- Les priorités d'emplois
- Rôle de l'ONAMO et des bureaux de main-d'œuvre
- La F.P.A. : buts et moyens.

III — L'action sociale**1) Moyens d'intervention :**

— Secours national algérien (SNA)

— Chantiers de plein emploi

— Aide directe

— Actions d'urgence

2) Efficacité économique et sociale des chantiers de plein emploi.

— Résorption du chômage

— Travaux d'infrastructure locale.

Arrêté interministériel du 22 février 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre dans le corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-367 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel de niveau est ouvert en vue de l'intégration dans le corps des contrôleurs du travail et des affaires sociales en application des dispositions prévues par l'article 23 du décret n° 68-367 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du travail et des affaires sociales, suivant les dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront le 14 avril 1969 à Alger.

Art. 3. — Peuvent se présenter à l'examen professionnel, les agents occupant au 1^{er} janvier 1967, les fonctions de contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, depuis trois ans au moins et justifiant, soit de la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, soit du certificat de scolarité de la classe de 4^{ème} des lycées et collèges au moins, ou d'un titre équivalent.

Art. 4. — Les candidats devront adresser une demande écrite d'inscription aux épreuves de l'examen, au ministère du travail et des affaires sociales, direction de l'administration générale, avant le 5 avril 1969.

Art. 5. — Le ministre du travail et des affaires sociales arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen. Cette liste est affichée au ministère du travail et des affaires sociales et dans les services extérieurs du même ministère.

Art. 6. — L'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1) Une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à des idées à caractère économique ou social (durée 3 heures, coeff. 2).

2) Une composition d'ordre professionnel portant au choix du candidat :

— soit sur des questions relatives à la réglementation du travail et à ses conditions d'application.

— Soit sur des questions se rapportant à l'emploi, à la main-d'œuvre et aux conditions de fonctionnement des bureaux de main-d'œuvre.

Durée 3 heures, coefficient 3.

3) Une épreuve facultative portant sur la vocalisation d'un texte en langue arabe (pour cette épreuve, il ne sera tenu compte que des points au-dessus de la moyenne qui s'ajoutent au total des points obtenus dans les épreuves obligatoires) - Durée 1 heure - coefficient 1.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent :

1) Un exposé de dix minutes, précédé d'une préparation de quinze minutes, sur un sujet relatif à la législation du travail ou aux problèmes de l'emploi et de la main-d'œuvre (coefficient 3).

2) Une discussion avec les membres du jury d'une durée de dix minutes sur des sujets d'ordre général (coefficient 2).

Art. 9. — Le programme des épreuves imposées aux candidats, est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 10. — Nul ne peut être admis à l'examen s'il n'a pas obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves obligatoires, chacune des épreuves étant notée sur 20.

Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve de composition d'ordre professionnel est éliminatoire.

Art. 11. — Il ne sera organisé qu'une seule session à laquelle devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, tous les candidats régulièrement inscrits sur la liste prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Il n'y sera dérogé et en conséquence, organisé une seconde session d'examen que dans les cas où le candidat a subi un empêchement majeur constitué par un état de santé dûment constaté ou dans le cas où l'inscription a donné lieu à une admission tardive sur la liste.

Cette seconde session devra se dérouler au plus tard un an après la première.

Art. 12. — Le jury est présidé par le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales ou son représentant et comprend :

- Le directeur du travail et de l'emploi
- Un inspecteur divisionnaire
- Un inspecteur du travail et des affaires sociales
- Un contrôleur du travail et des affaires sociales titulaire.

Art. 13. — Le ministre du travail et des affaires sociales arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel suivant l'ordre de classement établi par le jury et les nomme en qualité de contrôleurs du travail et des affaires sociales stagiaires.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 février 1969.

P. Le ministre du travail
et des affaires sociales,

P. Le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

*Le secrétaire général,
Samir IMALHAYENE.*

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel de niveau portant intégration des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre

I — Droit du travail :

- 1) Importance du droit du travail :

- Sur le plan économique
- Sur le plan social.

2) L'accès au travail :

- les interdictions d'embauchage
- Les obligations d'embauchage
- Réglementation du travail des femmes et des enfants.

3) La durée du travail :

- Limitation de la durée du travail (durée et repos hebdomadaires)
- Les congés payés.

4) Les contrats en droit du travail :

- Le contrat d'apprentissage (durée, résiliation)
- Le contrat de travail (conclusion, exécution, résiliation).

5) Le salaire :

- Détermination du taux des salaires (le S.M.I.G., les conventions collectives)
- Le paiement des salaires (époque, lieu du paiement, le livre et le bulletin de paye).

6) Rôle du droit du travail dans une économie à vocation socialiste.

II — Réglementation de l'emploi :

1) Rôle du ministère du travail et des affaires sociales

- Centralisation d'une information permanente sur le marché de l'emploi
- Ajustement des textes réglementaires en fonction des nécessités économiques.

2) Structure des services administratifs.

- L'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales.

— L'office national de la main-d'œuvre (ONAMO)

- Les services départementaux de la main-d'œuvre

3) Le placement des travailleurs :

- Notions sur les dispositions régissant le placement
- Les techniques du placement.

4) Le contrôle de l'emploi :

- Décret du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs.

5) Les prioritaires d'emploi :

- Mesures générales (loi du 31 août 1963 et loi du 27 janvier 1964)

— Reclassement des prioritaires dans le secteur privé (décret du 13 août 1964 relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidines et assimilés).

6) L'emploi des étrangers :

- Carte de séjour et carte de travail

- Procédure de délivrance de renouvellement et de retrait des cartes du travail.

7) L'émigration :

- Conditions de départ des nationaux à l'étranger
- Rôle de l'ONAMO et des bureaux de main-d'œuvre.

8) La formation professionnelle des adultes :

- Objectifs (donner une formation technique en vue de préparer le reclassement dans le circuit économique des travailleurs sans emploi)

- Moyens (Institut national de la F.P.A., centres F.P.A.)

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 25 mars 1969 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère du tourisme.

Par décret du 25 mars 1969, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur exercées par M. Abdelmadjid Si Ahmed.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES. — Appels d'offres****MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE****DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE**

Un avis d'appel d'offres n° 10 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1°) 90.000 paires de gants crylor
- 2°) 90.000 chandails en crylor
- 3°) 60.000 gamelles individuelles
- 4°) 90.000 sacs à paquetage
- 5°) 90.000 boîtes de graisse à chaussures
- 6°) 55.000 cônes de fils à coudre en polyester.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « appel d'offres n° 10 », à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) à Alger, avant le 15 avril 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 11 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1°) 1175 survêtements sport
- 2°) 1175 maillots sports
- 3°) 1175 culottes sports
- 4°) 1175 chaussures sports
- 5°) 1175 bas sports
- 6°) 140 ballons sports
- 7°) 28 filets sports
- 8°) 8 poteaux de sauve
- 9°) 70 poids de 7,25 kg
- 10°) 70 poids de 5 kgs
- 11°) 40 disques de 2 kg et 1,5 kg
- 12°) 20 javelots

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « appel d'offres n° 11 », à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) à Alger, avant le 15 avril 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 12 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1°) 80 paires de gants de boxe
- 2°) 300 médecines balles de 5 kg, 4 kg, 3 kg
- 3°) 50 sifflets de sports
- 4°) 30 chronomètres sports
- 5°) 250 poignards en bois
- 6°) 50 kimono de judo
- 7°) 20 cordes à grimper.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « appel d'offres n° 12 », à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gouraud (Le Golf) à Alger, avant le 15 avril 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Un avis d'appel d'offres n° 13 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1°) 6 barres parallèles
- 2°) 6 barres fixes
- 3°) 6 échelles horizontales
- 4°) 30 espaliers
- 5°) 3 tapis de judo
- 6°) 45 tapis de chute
- 7°) 12 paires d'haltères avec poids
- 8°) 30 haltères légères
- 9°) 6 chevaux d'arçon.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « appelle d'offres n° 13 », à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) à Alger, avant le 15 avril 1969 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du commandant Mira (Bab El Oued) à Alger, les matins de 9 h à 11 h, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****OFFICE PUBLIC D'H.L.M.
DEPARTEMENT D'ALGER****Koléa - 80 logements « million »**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la finition de l'ensemble des 80 logements à Koléa faisant l'objet des lots suivants :

- Lot n° 1 : maçonnerie - menuiserie,
- Lot n° 2 : plomberie - sanitaire,
- Lot n° 3 : électricité - éclairage extérieur - transformateur,
- Lot n° 4 : peinture - vitrerie
- Lot n° 5 : voirie.

Les dossiers correspondant à chacun des lots, pourront être consultés et retirés contre remboursement, chez Mme Cottin-Euziol, architecte D.P.L.G.-S.A.D.G., immeuble « La Raquette », rue des Platanes, Le Golf à Alger, à partir du 20 mars 1969.

Les offres nécessaires accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, au plus tard, le 7 avril 1969, au président de l'office public d'habitation à loyer modéré du département d'Alger, bâtiment D, cité Amiroche, Hussein Dey à Alger.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Fouka - 150 logements « urgence »

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux faisant l'objet des lots suivants :

- Lot n° 1 : électricité - éclairage extérieur - transformateur,
- Lot n° 2 : Voirie.

Les dossiers correspondant à chacun des lots, pourront être consultés et retirés contre remboursement, chez Mme Cottin-Euziol, architecte D.P.L.G.-S.A.D.G., immeuble « La Raquette », rue des Platanes, Le Golf à Alger, à partir du 20 mars 1969.

Les offres nécessaires accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, au plus tard, le 7 avril 1969, au président de l'office public d'habitation à loyer modéré du département d'Alger, bâtiment D, cité Amiroche, Hussein Dey à Alger.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.